

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.308 du 28 octobre 2016

G./A.217.545/VI-20.643

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
MODULO ARCHITECTS,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Mes François MOISES et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 novembre 2015, la société privée à responsabilité limitée MODULO ARCHITECTS sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "l'«arrêté d'attribution du marché» du 15 octobre 2015 par lequel le Collège provincial de la Province du Brabant wallon a attribué le marché public de services «d'architecture, d'ingénierie et de coordination sécurité-santé ayant pour objet la construction du pôle de services agro-économiques (CPAR) sur le site des Templiers à Wavre» à la SPRL CEREAU pour un montant de 448.762,59 €."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 16 novembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 27 novembre 2015 à 10 heures 30.

Des courriers du 24 novembre 2015, notifiés aux parties, remettent l'affaire *sine die*.

Une ordonnance du 23 septembre 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 20 octobre 2016 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Célie VAN AUDENHAEGE, *loco* Me Marie VASTMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Martin CHABOT, *loco* Me Renaud SIMAR, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

III. 1. La décision du 15 octobre 2015, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 26 novembre 2015. Cette décision de retrait a été notifiée à tous les soumissionnaires par des courriers du 27 novembre 2015 mentionnant les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter.

III. 2. Aucun des soumissionnaires n'a demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit de sorte que celui-ci peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

IV. 1. La requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure chiffrée au montant de 1.400 euros.

IV. 2. La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie requérante.

IV. 3. S'agissant d'en déterminer le montant, la partie requérante n'expose pas, en termes de requête, les raisons pour lesquelles il conviendrait de s'écarter du montant de base fixé par l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Il convient, en conséquence, de limiter le montant de l'indemnité de procédure sollicitée à 700 euros.

IV. 4. Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit octobre deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.